

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT EN AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE  
SAILHAN LORS DE LA 17<sup>ème</sup> ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE  
LE MERCREDI 20 JUILLET 2022**

**Le maire de la commune de SAILHAN**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la traversée de l'agglomération de la commune lors du passage de la 17<sup>ème</sup> étape du Tour de France cycliste le Mercredi 20 juillet 2022 pour assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour des raisons de sécurité liées au passage de la 17<sup>ème</sup> étape du Tour de France cycliste 2022, le stationnement des véhicules sera interdit en agglomération de la commune du mardi 19 juillet 2022 à 17 heures au mercredi 20 juillet 2022 à 22 heures.

***La circulation des véhicules sera interdite dans l'agglomération le mercredi 20 juillet 2022 à partir de 12 heures et jusqu'à 18 heures.***

**Article 2 :** Les contrevenants à cet arrêté seront verbalisés par les forces de l'ordre et les véhicules feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière. Cette mesure de mise en fourrière sera intégralement à la charge du contrevenant.

**Article 3 :** La vente et le démarchage sont interdits sur le parcours de l'épreuve.

**Article 4 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public liées au passage de la course seront à la charge des organisateurs.

**Article 5 :** En cas de besoin, l'accès des moyens de secours sera rétabli.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune.

**Article 8 :** Monsieur le maire de Sailhan, M. le directeur de la société d'organisation du Tour de France Amaury Sport Organisation, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le préfet des Hautes-Pyrénées (par courriel à : [pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr)) et à M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT).

Sailhan, le 03 juin 2022

Le Maire  
Didier BRUN

 